Privilège—M. Stevens

Maintenant que j'ai lu la motion que je propose et que je veux voir figurer au compte rendu, j'aimerais préciser que ma question de privilège porte surtout sur l'obligation qu'a le procureur général du Canada de fournir à la Chambre et à chaque député des conseils juridiques indépendants et impartiaux à l'égard de certaines questions dont la Chambre est parfois saisie.

Mon argumentation empruntera à divers textes qui font autorité. J'ai l'intention de reporter Votre Honneur à diverses dispositions de la loi sur le ministère de la Justice, mais je commencerai par résumer le thème principal de mon argumentation qui réussira, je l'espère, à convaincre Votre Honneur que la question de privilège est fondée à première vue.

Je commencerai par dire que l'un des devoirs du procureur général consiste à donner des conseils juridiques à la Chambre des communes de façon impartiale, même si ces conseils peuvent se révéler embarrassants pour le gouvernement luimême. Il s'agit là d'un aspect essentiel de mon argumentation.

Le procureur général du Canada est un agent de la Couronne dont les fonctions sont très particulières. Nous constatons qu'en définissant les attributions du procureur général du Canada, l'article 5 de la loi stipule d'abord ce qui suit:

a) il est revêtu des attributions et chargé des fonctions qui sont attachées à la charge de procureur général d'Angleterre par la loi ou par l'usage, en tant qu'elles sont applicables au Canada, ainsi que des attributions et fonctions qui, par les lois des diverses provinces, relevaient de la charge de procureur général de chaque province jusqu'à l'époque de l'entrée en vigueur de l'Acte de l'Amérique du Nord britannique, 1867, en tant que ces lois, en vertu des dispositions de ladite loi, sont administrées et appliquées par le gouvernement du Canada;

Si j'ai donné lecture de cet article de la loi, c'est parce que je crois pouvoir prouver que le procureur général du Canada, en souscrivant servilement à la résolution constitutionnelle de son parti, a suscité tellement de doute au sujet de son impartialité qu'il n'est plus possible aux députés de lui demander conseil sur l'attitude à adopter dans le débat constitutionnel sur le plan juridique.

Ceci dit, je vais vous lire ce que certains juges de la Cour suprême et des cours d'appel ont déjà dit au sujet de l'illégalité possible de ce qu'on demande à la Chambre de faire. En fait, le gouvernement nous a présenté une résolution qui est contestée dans diverses parties du pays et qui a déjà été soumise à la Cour d'appel du Manitoba dont deux juges ont dit estimer que sa légalité n'est pas du tout certaine. Je prétends donc qu'il est absolument essentiel que nous puissions compter sur un procureur général—qui, après tout, est comptable à la Chambre, et j'insiste là-dessus—dont l'impartialité et la neutralité soient indubitables, ce qui nous permettrait de lui demander sans douter de lui si ce qu'on nous demande de faire est légal.

Mme le Président: A l'ordre. J'avais de sérieuses réserves en lisant l'avis écrit que le député m'a fait parvenir au sujet de sa question de privilège. Il me semblait que sa formulation se rapprochait dangereusement de critiques, et je suis maintenant fixée. Le député formule en effet des critiques sur la conduite d'un autre député, et je vais donc lui lire un passage de Erskine May, à la page 428. Il s'agit du paragraphe intitulé «Critiques dirigées contre le souverain, etc.» Voici:

Sauf si la discussion se fonde sur une motion de fond convenablement rédigée, aucune critique ne doit être formulée, au cours du débat, sur la conduite . . .

D'un certain nombre de personnes, y compris les membres de l'une ou l'autre Chambre du Parlement.

On ne doit pas non plus faire de réflexions injurieuses, au cours du débat, sur . . .

Les personnes susmentionnées.

Le député formule des critiques sur la conduite du ministre et sur la façon dont il s'est acquitté de ses fonctions. Je crains donc de ne pouvoir l'entendre que dans le cadre d'une motion de fond dans laquelle il accuserait clairement le ministre des fautes qu'il lui impute.

Je ne peux pas juger si un ministre ou un député s'est acquitté de ses devoirs comme il se doit. Par conséquent, il est inutile d'en discuter à la Chambre à moins que le député ne veuille présenter une motion de fond; dans ce cas, il peut nous prévenir.

M. Stevens: Madame le Président, je ne manquerai pas de lire le commentaire d'Erskine May auquel j'ai fait allusion pendant la pause du souper. Si toutefois vous me permettez d'exposer les grandes lignes du problème que je soulève par le biais de la question de privilège, vous reconnaîtrez que les fonctions de procureur général du Canada revêtent un caractère tout à fait exceptionnel, surtout à la Chambre des communes. Madame le Président, il ne s'agit pas d'une critique adressée à un député, comme vous dites. Il s'agit de savoir si la personne qui remplit les fonctions de procureur général du Canada peut, en raison d'autres circonstances atténuantes, continuer à remplir les fonctions qui découlent de cette charge de la façon requise de temps en temps par la Chambre des communes.

Afin d'étayer ma thèse, je citerai à Votre Honneur certains précédents sur le rôle du procureur général d'Angleterre. Je ferai consigner au compte rendu les déclarations très importantes qui ont été faites par des procureurs généraux du Canada sur la nature de leur rôle...

Mme le Président: A l'ordre. Comme il est 6 heures, je quitte maintenant le fauteuil jusqu'à 8 heures.

(La séance est suspendue à 6 heures.)

REPRISE DE LA SÉANCE

La séance reprend à 8 heures.

M. Stevens: Madame le Président, au cours de la pause du souper, j'ai eu l'occasion de consulter le commentaire qui figure à la page 428 de la 19e édition d'Erskine May à laquelle vous avez fait allusion tout à l'heure et je voudrais, si vous me le permettez, faire certaines observations au sujet du dilemme que vous avez exposé à la Chambre juste avant 6 heures. A la réflexion, madame le Président, je pense que vous avez en fait dit que si je veux dire quelque chose à propos d'un député ou, en l'occurrence, d'un ministre de la Couronne, je ne peux le faire qu'en présentant une motion de fond. Cela me pose le problème de savoir comment je puis vous présenter une motion de fond car, si nous nous référons à la rubrique générale intitulée «Questions exigeant l'intervention immédiate de la Chambre» dans Erskine May, on constate qu'elle parle de la question de privilège et qu'elle signale qu'avant de présenter une motion de fond dans le cadre d'une question de privilège, il faut tout d'abord que le député montre qu'il y a matière à privilège.